

MOUVEMENT DES PERSONNELS

BAREME, BONIFICATIONS & PRIORITES DE MUTATION

BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES ET DES PERSONNELS ENTRANT DANS LE METIER

Le barème comprend :

☞ Ancienneté

1 point par an calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.

☞ Bonification enfant

½ point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2013.

⚠ En cas d'égalité de barème pour le même poste les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près arrêtée au 31 août 2014
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2013
- 3 – l'âge

BONIFICATIONS

- AU TITRE DU HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 du B.O spécial n°41 du 7 novembre 2013 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Sur proposition du Médecin de Prévention, une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points) peut être attribuée. Cette bonification s'applique au conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Un dossier médical (lettre manuscrite + pièces médicales + attestation RQTH (*attention : preuve de dépôt non recevable*)) constitué en amont des opérations du mouvement, **soit avant le 19 mars 2014**, doit être déposé auprès du médecin de prévention, Madame le Dr Fauron, (Service médical du Rectorat de Clermont Ferrand) .



- **AU TITRE DE LA STABILITE (pour les personnels titulaires)**

CAS GENERAL

☞ **Bonification liée à la stabilité dans l'école**

Une bonification pour stabilité dans l'école est ajoutée au barème selon les modalités suivantes :

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, nommé à titre prov. ou définitif depuis	3a	4a	5a
Directeur et adjoint spécialisé nommé à titre définitif depuis	3a	4a	5a
Bonification	3	5	7

CAS PARTICULIER

☞ **Bonification de stabilité qui s'ajoute à la précédente, pour les écoles à 1 classe ainsi que pour les écoles classées en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS)**

Une bonification de stabilité est ajoutée selon les modalités suivantes à considérer à partir du 01/09/2013 (soit points comptabilisés au 1/09/2016) :

Chargé d'école nommé à titre provisoire ou définitif dans une école à 1 classe ; Directeurs et adjoints nommés à titre provisoire ou définitif dans les écoles en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS)	3 ans et plus
Bonification	3

N.B. : Le nombre de classe est arrêté à celui de l'année scolaire en cours.



Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice **effectif** sur le même poste dans le **département de l'Allier**, sur l'un des postes désignés ci-dessous :

- ◆ IME AUBIGNY Le Réray
- ◆ IME COULANDON E. Guillaumin
- ◆ IME SAINT ANGEL Le Rocher Fleuri
- ◆ IME BELLERIVE L'Aquarelle
- ◆ IEM SAINT POURCAIN Thésée
- ◆ IME TREVOL Clairejoie
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de CLIS, ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif fermé Lusigny

peuvent bénéficier d'une bonification plafonnée à 5 ans et d'un bonus de 1.5 point après 3 ans d'exercice en référence au tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2a	3a	4a	5a
Bonification	2	3	5	7
Bonus		+ 1,5 = 4,5	+1,5 = 6,5	+1,5 = 8,5

PRIORITES

DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

Les candidats à des postes spécialisés vacants ou susceptibles de l'être seront nommés

1 - à titre définitif :

Enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

2 - à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 :

Enseignants retenus dans le cadre de la formation et présentant le CAPA-SH pour la session 2014 de cet examen

3 - à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :

3-1) Enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2014 de cet examen et souhaitant changer de poste, ces enseignants seront nommés à titre définitif après obtention du diplôme.

3-2) Enseignants ayant été désignés pour une formation CAPA-SH par M. le Directeur Académique après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.

3-3) Enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. le Directeur Académique à se présenter à l'examen.

3-4) Enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.



3-5) Enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.

3-6) Enseignants non spécialisés.

⚠ les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir au maximum leurs vœux dans l'option choisie pour prétendre à valider ou débiter leur formation.

Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

- AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

⚠ Une priorité est accordée sur le poste de directeur demandé en vœu n°1 :

à l'adjoint nommé à titre définitif, ou à titre provisoire dans l'école inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière sur un poste publié vacant au mouvement de l'année n-1 et non pourvu à l'issue de ce mouvement (en conséquence, pas de priorité pour un poste publié non vacant au mouvement de l'année n-1).

MAJORATION LIEE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

(suppression de poste ou transformation d'un poste de directeur en poste d'adjoint) jusqu'à l'obtention d'une nomination à titre définitif.

☞ Les personnels nommés à titre définitif bénéficient d'une bonification forfaitaire de :
10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste (maximum 5 points)

VOLONTARIAT

EN CAS DE FERMETURE DE POSTE D'ADJOINT DANS UNE ECOLE, UN ETABLISSEMENT OU TOUTE AUTRE STRUCTURE, UN AUTRE ENSEIGNANT VOLONTAIRE POURRA BENEFICIER DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE ET DES PRIORITES PREVUES. IL EN EST DE MEME POUR LES DIRECTEURS EN CAS DE FUSION.

⚠ Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître **DIRECTEMENT aux services de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte (ces demandes doivent être transmises en copie à l'IEN de circonscription).**